

limites de certains diocèses et paroisses.

ni les limites assignées aux paroisses de Ste. Sophie d'Halifax et de St. Norbert d'Arthabaska, par leur érection civile et canonique, respectivement, ni aucun droit quelconque provenant de cette érection des dites paroisses.

Acte public.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X V I I I .

Acte pour diviser le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de séparer le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités séparées, pour la raison que cette division du dit township contribuera grandement au bien-être et à la commodité des habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le township de St. Camille formé de partie de Wotton.

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs du dit township de Wotton, formeront un township ou une municipalité séparée, sous le nom du Township de St. Camille, et le dit township de St. Camille sera à l'avenir censé être érigé en telle municipalité séparée pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres, de la même manière, et pour les mêmes fins et intentions que si le dit township de St. Camille eût toujours été séparé du township de Wotton et n'en eût jamais formé partie, et jouira de tous les droits et privilèges conférés aux autres townships du Bas Canada, et le reste du dit township continuera d'être tel qu'il est à présent et formera la municipalité et le township de Wotton.

Le conseil de comté passera une règlement quant à la dette de Wotton.

2. Toutes et chacune les dettes de la présente municipalité de Wotton seront divisées entre les municipalités respectives de Wotton et de St. Camille, par un règlement qui sera passé à cet effet par le conseil de comté, et aussitôt que les dites dettes auront été divisées comme susdit, chacune des dites municipalités sera tenue de payer la part des dites dettes qui lui aura été assignée comme susdit, comme si cette part des dites dettes avait été contractée par ces municipalités.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.